

REGLEMENT INTERIEUR ADHERENTS & ELEVES

Ce document annule et remplace intégralement toutes les dispositions des Règlements Intérieurs Adhérents & Elèves antérieurs qui deviennent caducs.

Le présent Règlement Intérieur Adhérents et Elèves est applicable dès son adoption par le Conseil d'administration (C.A.) de l'association et est consultable au secrétariat (21 rue de Rome, 78690 Les Essarts le Roi) et sur le site internet (<http://www.aidema.net>). De manière facultative et pour information complémentaire, il sera affiché sur les différents sites de l'école.

1. PREAMBULE

Ce document est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration (C.A.) de l'association et s'applique à tous les adhérents et élèves de l'AIDEMA. Il a pour but de régir les relations entre les adhérents et élèves (ainsi que leurs parents) d'une part et le C.A. et les salariés de l'association d'autre part, afin de permettre la régulation et les rapports harmonieux entre les différents acteurs de l'association, dans le respect des droits et devoirs de chacun.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

2.1. Règles générales :

L'adhésion à l'association vaut, pour l'adhérent ou l'élève comme pour ses parents, acceptation du présent Règlement Intérieur Adhérents et Elèves ainsi que du Règlement des Etudes (consultables au secrétariat, 21 rue de Rome, 78690 Les Essarts le Roi) et engagement de s'y conformer pleinement.

La musique ne peut se pratiquer correctement que dans le calme, aussi :

- Au cours de toutes les activités (cours d'instrument, cours de formation musicale, activités d'ensemble), la tenue des élèves devra permettre une bonne conduite des cours et ne pourra les perturber d'aucune façon.
- Lors de l'attente avant et après leurs cours, les élèves veilleront à ne pas perturber les autres cours (bruits notamment).
- Les parents limiteront au maximum les temps d'attente de leurs enfants dans l'enceinte de l'école.



Les adhérents et élèves veilleront à maintenir le matériel et le mobilier mis à leur disposition en bon état. Toute dégradation, volontaire ou non, sera facturée au responsable ou à ses parents.

2.2. Déroulement des cours :

Pour le bon déroulement des activités et afin de ne pas perturber les activités suivantes, le **respect le plus scrupuleux des horaires** est impératif. Par conséquent, en cas de retard de l'élève, le cours sera réduit et se terminera à l'heure normalement prévue de fin de cours.

En cas d'absence de l'élève, aucun rattrapage du cours ne sera dû. Si le professeur accepte néanmoins de rattraper le cours perdu, l'horaire et le lieu au sein de l'école du cours de rattrapage seront fixés par le professeur.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au professeur, ceci afin d'organiser au mieux les cours et activités. De plus, dans ce cas l'élève sera noté "Excusé" et non pas "Absent" sur les feuilles de présence (il est tenu compte de l'assiduité dans l'évaluation pédagogique).

Tout changement dans l'horaire ou la durée d'un cours ou d'une activité doit faire l'objet d'un accord **préalable** du C.A..

2.3. Responsabilité en matière de copies, reproductions et téléchargement illégal :

Il est rappelé que la loi (article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle) n'autorise que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective d'une part et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration ». En plus de ces copies et reproductions autorisées par la loi, l'AIDEMA cotise à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) ce qui autorise les copies des éditions dont les éditeurs font partie de la S.E.A.M., **moyennant l'apposition sur CHAQUE page copiée d'une vignette S.E.A.M.** Les professeurs reçoivent en début d'année les vignettes S.E.A.M. de chacun de leurs élèves et sont responsables de l'utilisation de celles-ci. Toute copie ou reproduction faite en dehors du cadre de l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle ou de la S.E.A.M. ne saurait engager la responsabilité de l'AIDEMA et expose l'Adhérent à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

Il est interdit d'utiliser les ordinateurs de l'association pour télécharger illégalement des œuvres ou objets protégés. Tout téléchargement illégal ne saurait engager la responsabilité de l'AIDEMA et expose l'Adhérent à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.



2.4. Relations parents – professeurs :

Les parents ne peuvent rencontrer les professeurs que pendant un cours individuel de leur enfant ou sur rendez-vous, fixé à la convenance du professeur. Ces rendez-vous ne peuvent en aucun cas empiéter sur les cours ou activités d'autres élèves.

Les parents ne peuvent assister au cours de leur enfant qu'avec l'autorisation expresse du professeur.

Il est rappelé que les **cours individuels ne sont en aucun cas des cours particuliers** et que par conséquent les élèves ou leurs parents ne peuvent s'opposer à ce que d'autres élèves assistent au cours individuel d'un élève. De même, si le professeur l'estime justifié pédagogiquement, il peut faire venir ensemble plusieurs élèves et cumuler leurs temps de cours respectifs, tout en veillant à ce que chacun travaille effectivement le temps pour lequel il a cotisé.

2.5. Responsabilité :

L'association n'assure pas la surveillance en dehors des cours et activités ; en conséquence la responsabilité de l'association et de ses salariés ne saurait être engagée :

- Avant ou après le cours ou l'activité
- En cas d'absence du professeur.

Les représentants légaux doivent donc impérativement s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'École et ne le laisseront pas sans surveillance en dehors de l'activité ou du cours.

2.6. Dispositions relatives au harcèlement moral, au harcèlement sexuel, aux agissements sexistes et à la violence au travail

Les actes constitutifs de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes et de violence ne sont pas admis au sein de l'AIDEMA. Les salariés, les adhérents à l'association et leurs représentants légaux s'engagent à faire preuve de bienveillance les uns vis-à-vis des autres.

2.6.1. Dispositions relatives au harcèlement moral

Aucun salarié et aucun adhérent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale.



Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Tout adhérent ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une radiation de l'association.

2.6.2. Dispositions relatives au harcèlement sexuel

Aucun salarié et aucun adhérent de l'association ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à leur dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à leur encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

Lors des cours individuels à destination de mineurs, les professeurs sont particulièrement informés de ces dispositions.

Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel sera passible d'un licenciement pour faute grave.

Tout adhérent ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel sera passible d'une radiation de l'association.

2.6.3. Dispositions relatives aux agissements sexistes

Aucun salarié et aucun adhérent ne doit subir d'agissements sexistes, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

2.6.4. Personnes relais à prévenir

Les victimes ou témoins de situation de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes ou d'actes de violence au sein de l'École sont invités à en faire part aux personnes relais nommées par le Conseil d'Administration (une femme et un homme). Les noms de ces personnes sont affichés dans les locaux de l'École. Il est également possible de prévenir l'Inspecteur du Travail ou le Défenseur des Droits dont les contacts sont affichés dans les locaux de l'École.

2.7. Cotisations :

Les cotisations sont dues pour toute l'année scolaire et sont payables à l'inscription. En cas d'abandon total ou partiel, en cours d'année, aucun remboursement n'est de droit ; les cas particuliers pourront être examinés par le C.A.. **En tout état de cause, aucun**



remboursement ne pourra avoir lieu après la fixation officielle des temps de cours des professeurs pour l'année scolaire.

En cas d'absence **ponctuelle** du professeur :

- si cette absence est indemnisée d'après la convention collective applicable aux professeurs, aucune réduction de cotisation ni rattrapage de cours ou d'activité ne sont dus.
- si cette absence n'est pas indemnisée d'après la convention collective applicable aux professeurs, aucune réduction de cotisation n'est due mais un rattrapage du cours ou de l'activité sera organisé dans la mesure du possible.

En cas d'absence du professeur pendant une durée **prévue** longue, un rattrapage des cours ou activités ou le remplacement du professeur seront envisagés prioritairement ; en cas d'impossibilité, et de manière tout à fait exceptionnelle, le C.A. pourra décider d'une réduction ou remboursement partiel de cotisation.

2.8. Discipline :

Les adhérents et élèves se conformeront aux directives données par les professeurs.

En cas de manquements graves et / ou répétés aux dispositions du règlement, le C.A., après avoir entendu l'élève et / ou ses parents, pourra prononcer des peines d'exclusion provisoire ou définitive voire une interdiction de réinscription. Ces décisions seront sans appel. En cas d'exclusion, provisoire ou définitive, aucun remboursement ni aucune réduction de cotisation ne seront de droit.

2.9. Studio de répétition « musiques amplifiées » :

Le fonctionnement du studio de MA est géré par la Direction, avec le support du Conseil d'Administration, qui, notamment, attribue les créneaux de répétition (annuels ou ponctuels), organise le circuit clé initial, définit les règles d'utilisation (rédaction et modification de Charte d'utilisation et de ses annexes), définit et prononce les sanctions liées à un non-respect des règles.

Chaque personne des groupes disposant d'un créneau au Studio devra déposer un chèque de caution lors de l'inscription. Chaque année le C.A. fixera le montant de cette caution avec un minimum par groupe.

En plus des sanctions prononcées, tout groupe qui aura permis à un musicien de répéter dans le studio sans être régulièrement inscrit se verra retenu, sur une ou plusieurs des cautions du groupe, une somme calculée comme suit :



- ✓ Le montant d'une adhésion AIDEMA par personne introduite frauduleusement
- ✓ **Plus** le 1/33^{ième} d'une cotisation annuelle « studio MA » par personne introduite frauduleusement **et par répétition.**

3. HYGIENE ET SECURITE

Les adhérents et élèves respecteront les consignes de sécurité affichées dans les locaux de l'École. Ils s'engagent, en particulier, à respecter les consignes relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux.

Règlement adopté lors du C.A. du 16/12/2021

